

## PROTOCOLE TECHNIQUE ET FINANCIER PREVOYANCE

### CCN des Industries Céramiques de France (IDCC 1558) et Céramiques d'art (IDCC 1800)

#### ENTRE :

- Les représentants des Employeurs et des Salariés membres de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation et de Conciliation (CPPNIC) ci-après dénommée « **LA BRANCHE** », agissant pour le compte de l'ensemble des entreprises adhérentes aux conditions générales spéciales de Prévoyance de la branche des Industries Céramiques de France et Céramiques d'art.

d'une part,

#### ET :

- **Mutuelle Mieux-Etre**, Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité – Immatriculée au répertoire SIRENE sous le n°775 659 907 dont le siège social est situé au 171, avenue Ledru-Rollin, 75544 Paris Cedex 11, **ci-après dénommée l'ASSUREUR**

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Par accord collectif du 5 mai 2023, les partenaires sociaux de la Branche professionnelle des Industries Céramiques de France ont instauré, un régime collectif de Prévoyance complémentaire, au profit de l'ensemble du personnel des entreprises relevant du champ d'application professionnel et territorial des Branches à effet du 1er janvier 2024.

Afin que les entreprises et les salariés des Branches professionnelles des Industries Céramiques de France et Céramiques d'art puissent bénéficier d'une mutualisation des risques, les partenaires sociaux ont décidé de recommander Mutuelle Mieux-Être, après mise en concurrence préalable dans les conditions prévues par l'article L.912-1 du Code de la Sécurité sociale, à compter du 1er janvier 2024, pour une durée maximum de cinq (5) ans.

## CHAPITRE 1 – OBJET

---

Le présent protocole définit les dispositions relatives à l'établissement des comptes de résultats et à la constitution de la provision pour égalisation, de la réserve générale, ainsi que du fonds « Degré Elevé de Solidarité » (DES).

Le compte de résultats Prévoyance est établi annuellement et arrêté au 31 décembre de chaque exercice.

## CHAPITRE 2 - Détermination du compte de résultats Prévoyance et du solde global

---

Les comptes annuels de l'année N seront communiqués à l'expert mandaté par la Branche avant le 30/06/N+1, pour audit.

### 2.1 Le compte de résultat Prévoyance

Au crédit :

- 1) les cotisations, nettes de taxes et de prélèvements réglementaires, encaissées et à recevoir au titre de l'exercice considéré, afférentes aux garanties prévoyance, y compris les régularisations des exercices antérieurs.
- 2) les provisions pour sinistres à payer, les provisions mathématiques, les provisions pour sinistres inconnus, et les provisions pour maintien de la garantie décès, constituées au 31/12/N-1.
- 3) les intérêts financiers calculés sur le montant des provisions mathématiques, des provisions pour sinistres inconnus et les provisions pour maintien de la garantie décès, constatée au 1<sup>er</sup> janvier N de l'exercice considéré, selon la méthode décrite au chapitre 6.

Au débit :

- 4) les prestations servies au cours de l'exercice N, au titre des garanties prévoyance, y compris les revalorisations des prestations périodiques.
- 5) les provisions pour sinistres à payer et provisions mathématiques les provisions pour sinistres inconnus, et les provisions pour maintien de la garantie décès, constituées au 31/12/N
- 6) les chargements fixés au Chapitre 5.
- 7) Le prélèvement de 2.0% des cotisations au titre du degré élevé de solidarité, défini à l'article 2.3,
- 8) les honoraires de conseils pour le suivi et le pilotage du régime

Le Résultat Technique correspond au solde ci-dessus évalué à l'aide de 100% des taux d'intérêts techniques (en vigueur au 01/01/N) en remplacement au point 3) du taux d'intérêt financier.

## 2.2 Le solde global

Le solde global à la clôture est défini comme la somme algébrique du solde déterminé à l'article 2.1 et des mouvements ci-dessous :

Au Crédit :

- des intérêts financiers obtenus en appliquant au montant de la provision d'égalisation au 1er janvier N, calculés selon la méthode décrite au chapitre 6,
- augmentée des intérêts financiers obtenus en appliquant au montant de la réserve générale au 1er janvier N, calculés selon la méthode décrite au chapitre 6,

Au débit :

- du reliquat du solde global débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- des intérêts financiers obtenus en appliquant au solde général débiteur ci-dessus 100% du taux de rendement net de l'actif général,

## 2.3 Fonds DES « Degré Elevé de Solidarité »

Le Fonds DES est alimenté par les 2% des cotisations HT de la base salariée obligatoire de l'entreprise, que celle-ci soit la base conventionnelle, ou qu'elle inclut la (ou les) option(s) devenue(s) obligatoire(s).

Sont prélevées chaque année les dépenses d'actions sociales validées par la CPPNIC, conformément au Règlement du Fonds DES.

Le montant du Fonds DES constitué à la clôture d'un exercice (31 décembre N) est repris à l'ouverture de l'exercice suivant (1er janvier N+1).

Un compte annuel du Fonds DES sera remis à la CPPNIC en même temps que les comptes de résultats des régimes.

Les intérêts financiers liés au fonds DES prévoyance sont égaux à 90% du taux de rendement net de l'actif général pour l'exercice considéré

Le montant du Fonds DES est nul au 1er septembre 2023.

## CHAPITRE 3 : Affectation du Solde Global

---

### 3.1 Lorsque le solde est créditeur

Il est réparti au 31 décembre de l'exercice en question, à hauteur de 85% de son montant et affecté comme suit par ordre de priorité :

- à l'alimentation de la provision pour égalisation sans pouvoir excéder la dotation maximale prévue au Code Général des Impôts à l'article 39 quinquies GB,
- puis à la réserve générale pour l'excédent éventuel.

### 3.2 Lorsque le solde est débiteur

Il est apuré par ordre de priorité, par prélèvement sur la provision d'égalisation, dans la limite du Résultat Technique prévoyance débiteur, puis sur la réserve générale.

Le reliquat éventuel du solde global débiteur est reporté l'année suivante et capitalisé sur la base de 100% du taux de rendement net de l'actif général.

## CHAPITRE 4. Provision pour égalisation et réserve générale

---

### 4.1 Provision pour égalisation

La provision pour égalisation est créée pour faire face aux fluctuations de sinistralité conformément aux dispositions de l'article 39 quinquies GB du Code Général des Impôts.

Elle est alimentée par une dotation égale au maximum à 75% du résultat technique prévoyance créditeur.

En accord avec la réglementation fiscale applicable, le montant atteint par la provision pour égalisation ne peut, pour chaque exercice, excéder un pourcentage du montant des cotisations créditées au compte de résultats prévoyance.

Ce pourcentage varie selon l'effectif assuré et est défini comme suit :

23% pour un effectif d'au moins 500 000 participants,

33% pour un effectif de 100 000 participants,

87% pour un effectif de 20 000 participants,

100% pour un effectif de 10 000 participants.

Lorsque l'effectif est compris entre deux des nombres mentionnés ci-dessus, le pourcentage à retenir est calculé par interpolation.

## 4.2 Réserve générale

La réserve générale est alimentée par 85 % du solde créditeur du solde global déduction faite du montant alloué à la provision pour égalisation.

Elle est aussi alimentée le cas échéant :

- par l'excédent éventuel de la provision pour égalisation par rapport à la dotation maximale mentionnée en annexe,
- par la réintégration de la provision pour égalisation pour la part constituée depuis plus de 10 ans et non encore utilisée,

### **Indivisibilité**

La provision pour égalisation tout comme la réserve générale constituent un ensemble indivisible, résultat de la solidarité mise en place.

L'entreprise nouvelle qui adhère au contrat, après accord de la Mutuelle Mieux-Etre, peut bénéficier des avantages de la solidarité existante sans avoir nécessairement participé à la constitution de la provision pour égalisation et à la réserve générale.

L'entreprise qui quitte le contrat ne peut pas prétendre ni à la mise à disposition d'une partie de la provision pour égalisation ni de la réserve générale en cas d'excédent.

## CHAPITRE 5. Chargements

---

Les chargements du régime conventionnel et pour les options collectives prédéfinies sont les suivants :

- ▶ Un taux de 10 % de la cotisation appelée (auprès de l'entreprise).

## CHAPITRE 6. Intérêts financiers

---

Les différents intérêts financiers figurant dans le compte de résultat, dans le solde global (au crédit) sont égaux à 90% du taux de rendement net de l'actif général pour l'exercice considéré.

## CHAPITRE 7. Transfert en cas de résiliation

---

En cas de dénonciation de la couverture de branche, la Mutuelle Mieux-Etre établira un compte de clôture.

La résiliation de la Convention de Partenariat entraîne la résiliation du présent protocole.

Lors de la résiliation, les comptes établis à la date d'effet de la résiliation par l'institution apurent dans la limite des montants des réserves, tous déficits y compris les reliquats éventuels de financement liés aux changements de barème de calcul des provisions qui peuvent subsister à la date de résiliation.

Si le solde est créditeur, les réserves (provisions d'égalisation et réserve générale) sont partiellement transférées dans les conditions suivantes :

- en cas de nouvelle « recommandation ou assimilé »,
- auprès du(des) nouvel(eaux) organisme(s) assureur(s) du nouveau cadre de mutualisation,
- selon les modalités de calculs ci-dessous.

Le montant transféré (provisions d'égalisation et réserve générale), sans frais ou pénalité, est égal au montant du solde créditeur multiplié par un coefficient de transfert, calculé sur la base de données arrêtées 12 mois après la résiliation.

Le coefficient de transfert est égal au rapport entre :

- Le montant des cotisations nettes de taxes, encaissées au cours des 12 mois précédant la date de résiliation par l'ensemble des entreprises adhérentes au régime au cours de cette période et ayant effectivement migré vers le nouveau régime conventionnel auprès des nouveaux organismes recommandés ou assimilés, sur la base des adhésions constatées 12 mois après la résiliation, divisé par
- Le montant des cotisations nettes de taxes, encaissées au cours des 12 mois précédant la date de résiliation par les organismes assureurs du régime résilié.

Le montant sera transféré au plus tard dans les 36 mois suivant la résiliation.

Le montant du fonds présentant un degré élevé de solidarité est totalement transféré, sans frais ou pénalité, vers le(s) nouvel(eaux) organisme(s) assureur(s) recommandé(s) ou assimilé(s), au plus tard dans les 12 mois suivant la date d'effet de la résiliation.

L'ensemble des réserves (provision d'égalisation, réserve générale et fonds degré élevé de solidarité) acquises à la date de résiliation continueront à produire des intérêts entre la date de résiliation et la date effective de transfert.

### **Définition : « recommandation ou assimilée »**

On entend par recommandation, la recommandation définie à l'article L912-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Est également « assimilée », et désignée comme tel dans la suite, à une recommandation toute forme de mutualisation définie par les partenaires sociaux :

- qui remplace la recommandation au sens de l'article L912-1 du Code de la Sécurité Sociale si celle-ci est possible dans le cadre légal à la date de résiliation du régime,
- ou une nouvelle forme de mutualisation des risques réalisée auprès de tous organisme(s) assureur(s) choisi(s) par la branche.

Fait à Paris, le 19 janvier 2024

Signatures

**Pour la Commission Paritaire de Contrôle et de Gestion**

Organisations Professionnelles d'employeurs

- La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE France (CICF),  
Représentée par : Monsieur Daniel COROUGE, par délégation du Président de la CICF

DocuSigned by:  
  
FC4C4F94E83E472...

Organisations Syndicales de salariés

- La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C.F.D.T.,  
Représentée par : Monsieur Pascal ROUSSEL


DocuSigned by:  
  
ACE121ED6725468...

- La FÉDÉRATION BATI-MAT-TP – CFTC,  
Représentée par : Madame Caroline TYKOCZINSKY

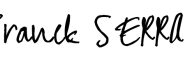
- LA FÉDÉRATION DE LA C.F.E/C.G.C CHIMIE,  
Représentée par : Madame Sylvie FEBVRET

DocuSigned by:  
  
9361CF2FC263478

- La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,  
Représentée par : Monsieur Philippe THIBAUDET


DocuSigned by:  
  
7E518D4A344F419

- La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION,  
Représentée par : Monsieur Franck SERRA

DocuSigned by:  
  
A51344A1C6F14F8...

Pour l'Organisme assureur

- MUTUELLE MIEUX-ETRE  
Représentée par : Monsieur Eric BLANC-CHAUDIER, Directeur Général

DocuSigned by:  
  
603A4732A66340C...